

CONVENTION D'OCCUPATION

Au profit de Etang de St Quentin Fallavier

Entre

La **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**, ayant son siège 17 avenue du Bourg à L'Isle d'Abeau (Isère), identifiée au SIREN sous le numéro 243 800 604, représentée par Jean PAPADOPULO, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n° 20_10_15_341 du 15 octobre 2020

Ci- après dénommée, le Propriétaire ou «la CAPI»,

D'une part,

Et

M^r ARROUJ Dyes
dont le siège est 12, allée Jean S. Baskin Esch 38090 Villefontaine
Représenté par ARROUJ Dyes et ARROUJ Noajia
son gérant, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le Preneur ou l'Occupant,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La présente convention fait suite à la mise en concurrence pour l'occupation d'un emplacement pour l'exploitation d'un food-truck à l'étang de Fallavier, situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation à titre précaire et révocable d'un emplacement au sein du parc de l'étang de Fallavier, commune de Saint-Quentin-Fallavier situé sur le domaine public de la CAPI aux fins et dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au Preneur. En conséquence, toute cession de

l'autorisation de l'emplacement est formellement interdite et aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Le Preneur ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

La CAPI consent au Preneur qui accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition un emplacement situé en face de la zone de baignade de l'étang de Fallavier. Cet emplacement permet le stationnement d'une camionnette ou d'une remorque de restauration rapide.

L'occupant devra être autonome électriquement.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de trois saisons estivales (2022,2023 et 2024).

La saison 2022 sera ouverte du 2 juillet au 28 août inclus.

Les dates d'ouvertures des saisons 2023 et 2024 seront communiquées au moins un mois avant au Preneur par la CAPI.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Preneur doit souscrire un contrat de responsabilité civile des risques locatifs. Une attestation sera fournie à la signature de la présente convention et à chaque renouvellement.

Ce contrat couvrira notamment la responsabilité du locataire liée à l'occupation des lieux en cas d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, vis-à-vis du propriétaire mais aussi des locataires, des voisins et des tiers en général.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public octroyé par la CAPI, l'Occupant s'engage à verser une redevance mensuelle de **350** € TTC pour la période courant à compter du 2 juillet au 28 août 2022.

Elle doit être payée à Monsieur le Trésorier de Bourgoin-Jallieu collectivités à réception du titre de recette.

Les appels de redevances et charges sont adressés au siège social du Preneur. Ils seront réglés dans les 30 jours suivants à la Trésorerie de Bourgoin-Jallieu à la suite de l'émission d'un titre de recettes.

Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'Occupant exploite l'activité de restauration ambulante avec son propre matériel.

L'Occupant :

- Exploite le service à ses risques et périls ;
- S'engage à exploiter son activité de restauration ambulante les jours suivants : du lundi au dimanche de 10h30 à 19h00 ;
- En cas d'absence aux jours convenus constatée par les services de la CAPI, l'Occupant devra s'acquitter de pénalités d'un montant de 10 € par jour, en sus de la redevance prévue à l'article 6.
- Devra supporter toutes charges et taxes ;
- Pourra installer tout dispositif publicitaire amovible, le traçage au sol de l'emplacement étant interdit ;
- S'engage à évacuer l'installation à chaque fin de service ;
- Se conforme scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, l'hygiène alimentaire et sanitaire, la salubrité, la police, l'Inspection du travail, et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité ;
- S'engage à appliquer les normes sanitaires liées au virus COVID 19 ;
- Jouit des lieux raisonnablement;
- Veille à la propreté constante de l'emplacement et des abords immédiats ;
- Occupe les lieux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

La restauration ambulante est ouverte aux jours convenus *supra* pendant la période définie à l'article 4. En cas de fermeture exceptionnelle aux jours de présence de l'Occupant, ce dernier ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice de perte d'exploitation et ne pourra exiger le versement d'une indemnité par la CAPI.

L'Occupant est tenu de se conformer aux directives données par la CAPI.

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'Occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Une clé sera fournie pour permettre l'ouverture et la fermeture de la barrière d'accès. Cette dernière devra être retournée à la fin de la convention.

ARTICLE 8 : ACTIVITES SNACK BUVETTE

Le Preneur est autorisé à gérer une activité commerciale de débit de boissons buvette-snack. Il ne pourra pas s'opposer à la présence de personnes avec leurs propres nourritures sur les lieux de pique-nique réservés à cet effet. Il ne pourra émettre à ce sujet aucune réclamation.

Pendant toute la durée de la convention, le Preneur s'engage à offrir à sa clientèle des mets, des boissons et un service de qualité.

Le Preneur devra apporter toutes les garanties sur le contenu des mets.

Les boissons alcoolisées et les produits conditionnés sous emballages en verre (bouteilles et autres) sont interdits.

Dans l'intérêt de la tranquillité du public, l'usage d'appareils électriques de reproduction de son et audiovisuel est interdit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 à l'initiative de la CAPI

9.1.1 Résiliation pour faute

En cas de manquements de l'Occupant à ses obligations, la mise à disposition prend fin, sans indemnité pour l'Occupant après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre signature, et restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours.

9.1.2 Résiliation pour tout motif d'intérêt général

La présente autorisation prend fin de plein droit sur initiative de la CAPI en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

9.2 A l'initiative de l'occupant

La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature respectant un préavis de sept (7) jours.

9.3 Modalités

Dans tous les cas visés ci-dessus, les indemnités d'occupation payées d'avance par l'Occupant resteront acquises à la CAPI, sans préjudice de droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et le Preneur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 11 : LITIGES

L'interprétation des termes de la présente convention d'occupation se fera devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège respectif.

Etabli en double exemplaires,
A L'Isle d'Abeau, le

Pour la CAPI
Le Président,

Jean PAPADOPULO

Pour le Preneur,
Le Gérant,

*M. ARROUDJ
dyes*

Quint

